

Evry, le 5 octobre 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'Education nationale

à

Mesdames les inspectrices, Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Pour information

Mesdames les principales, Messieurs les
principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Mesdames les enseignantes, Messieurs les
enseignants

Pour attribution

**Division
des personnels**

Diper 1

**Bureau
de gestion des personnels
enseignants du 1^{er} degré**

Emmanuelle SOUSTRE
Chef de bureau DIPER 1

n°2019-12
Affaire suivie par
Caroline TOUSSAINT
01.69.47.84.16
Mél.
Ce.ia91.diper1ga
@ac-versailles.fr

Site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

**Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants
du 1^{er} degré – Année scolaire 2021-2022**

Références : Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la
fonction publique
Décret 2007-1470 du 15/10/2007 (articles 24 à 30), relatif à la
formation tout au long de la vie des fonctionnaires d'Etat.
Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 - BO n° 20 du 18
mai 1989

Le congé de formation professionnelle offre la possibilité au fonctionnaire
d'étendre ou de parfaire sa formation en vue de satisfaire un projet
professionnel ou personnel.

I –CONDITIONS GENERALES

➤ Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les instituteurs et
professeurs des écoles titulaires, en activité, ayant accompli trois années au
moins de service effectif dans l'Administration.

Les périodes de service national et de formation en ESPE ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Les services à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée.

➤ Durée du congé

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être attribué en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière à temps plein ou fractionné **pour une durée minimum d'un mois** (1 mois = 22 jours travaillés pour un congé fractionné).

Pour des raisons relevant de l'intérêt du service, le congé de formation ne peut être fractionné en demi-journées.

Un enseignant peut solliciter une réintégration avant la fin de son congé de formation. La demande doit être adressée, par voie hiérarchique, un mois avant la date de réintégration souhaitée. En revanche, l'administration peut l'affecter à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sur un autre poste que celui occupé en début d'année scolaire.

➤ Barème

Le nombre de départs en congé de formation professionnelle accordé chaque année est limité (23 au titre de 2020/2021). Les candidats sont donc retenus en fonction d'un barème départemental, qui prend en compte :

- L'ancienneté générale des services arrêtée au 31/08/21: 1 point par an
- La formation envisagée :
 - **80 points** pour la préparation à des concours enseignants et administratifs dans le cadre d'une évolution de carrière et pour la préparation d'un master ou d'un doctorat. Une majoration de **10 points** est appliquée si l'enseignant a été admissible à un concours de la fonction publique l'année précédent son inscription pour une demande de congé de formation (pour la formation préparant au même concours).
 - **70 points** pour la préparation d'une licence
 - **20 points** pour une autre formation
 - Pour les renouvellements de demande, **15 points** sont attribués pour un nouveau renouvellement et **50 points** pour un deuxième. Le renouvellement doit être présenté de **manière consécutive** et pour un **curseus identique**.
 - Dans l'hypothèse où un enseignant, qui s'est déjà vu octroyé le bénéfice d'un congé de formation, a renoncé à ce congé de formation, ce dernier ne pourra pas se voir attribuer les points de bonification l'année suivante.

Toutefois, au vu du nombre de mois de congés alloués au département, des nécessités de service et de la gestion des compétences, les enseignants ayant déjà bénéficié de congés de formation pourront voir leur candidature écartée.

➤ Contrôle du suivi de la formation

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle doit faire parvenir à la DSDEN – DIPER 1 une **attestation mensuelle** de sa présence effective en formation, fournie par le secrétariat de l'organisme de formation.

Les enseignants, qui ont obtenu un congé de formation afin de se présenter à un concours, devront également fournir une attestation d'inscription et le justificatif de leur participation aux épreuves du concours.

L'obligation de présence effective entraîne la production d'une attestation de suivi de formation pour les formations dispensées par correspondance.

L'administration peut mettre fin au congé en cas de constat d'absence sans motif valable.

Conformément au décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat pris en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, le congé de formation professionnelle n'est plus exclusivement accordé pour suivre une formation agréée.

➤ Engagement de l'enseignant

L'enseignant placé en congé de formation professionnelle s'engage à :

- rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues
- rembourser l'indemnité perçue en cas de rupture de l'engagement.

Pour des raisons relevant de l'intérêt du service, il pourra être proposé à l'enseignant de rejoindre la brigade départementale avant et/ou après sa période de congé de formation afin que le remplacement dans sa classe soit assuré toute l'année par un même enseignant.

Il reste toutefois titulaire de son poste s'il y est affecté à titre définitif.

II - REGIME DE REMUNERATION

➤ Rémunération

Le fonctionnaire perçoit une **indemnité** forfaitaire pendant une période **limitée à 12 mois**. Au-delà, le congé de formation professionnelle est non rémunéré.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé formation.

Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au traitement perçu par un agent rémunéré à l'indice net majoré de 543.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial de traitement ; par contre, les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction d'école, enseignement spécialisé, N.B.I.) ne sont pas versées.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge de l'enseignant.

➤ Position

Le congé de formation professionnelle en tant que position d'activité ouvre droit à l'avancement.

Si l'intéressé a bénéficié d'un avancement d'échelon au plus tard le jour de sa mise en congé de formation, l'indemnité forfaitaire est, dans ce cas, calculée en fonction du nouvel indice de l'agent. L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de changement de grade, obtenu pendant le congé, est reporté à la date de réintégration du bénéficiaire.

La période de congé de formation professionnelle est comptabilisée pour le calcul de l'ancienneté générale de services ainsi que pour la retraite.

III- CONSTITUTION DU DOSSIER

Au vu de la diversification des formations sollicitées et pour fiabiliser l'attribution du barème, le candidat doit compléter impérativement en **un exemplaire** la fiche de candidature.

Il devra joindre les photocopies des diplômes déjà obtenus, hormis le diplôme de professeurs des écoles et **une présentation de la formation envisagée** mentionnant le nombre de mois, indiquant son contenu ainsi que **le nom complet de l'organisme qui la dispense**.

Le dossier complet devra parvenir pour **le 8 janvier 2021**, auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la Circonscription d'affectation ou de rattachement qui le transmettra, revêtu de son avis au service DIPER1 de la DSDEN pour **le 18 janvier 2021** dernier délai.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les candidats seront avisés par courrier de la suite donnée à leur demande.

Jérôme BOURNE BRANCHU

